

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n°_DP08402925N0068
déposée à la mairie le : 06/06/2025

par : Monsieur FERRAGUT GERARD

, est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après
cette date^[2].

Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après
affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau
décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire
l'objet d'un recours administratif ou d'un
recours contentieux dans un délai de deux
mois à compter du premier jour d'une période
continue de deux mois d'affichage sur le
terrain d'un panneau décrivant le projet
et visible de la voie publique (article R. 600-2
du code
de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine
d'irrecevabilité,
de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la
décision
et au bénéficiaire de la non-opposition (article
R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous
réserve du droit des tiers :** Elle vérifie la
conformité du projet aux règles et servitudes
d'urbanisme.

Elle ne vérifie pas si le projet respecte les
autres réglementations et les règles de droit
privé. Toute personne s'estimant lésée par la
méconnaissance du droit de propriété ou
d'autres dispositions de droit privé peut donc
faire valoir ses droits en saisissant les
tribunaux civils, même si la déclaration
préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.